

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du mardi 27 juin 2006 à 9 h 30

« *Evolution des pensions, minimums et niveau de vie des retraités* »

Document N°4

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Minimum contributif – Etat des lieux

*CNAV - Direction de la Prospective et de la Coordination des Etudes
N°2006-053 du 14 juin 2006*

Note pour le Conseil d'orientation des retraites



75951 PARIS
CEDEX 19
Tél. 01.55.45.50.00

**Direction de la Prospective
et de la Coordination des Etudes**

Le mercredi 14 juin 2006

ETUDE

2006-053

Mots clés : *Minimum contributif, réforme 2003, données de cadrage.*

Rédacteur : I. Bridenne, J. Couhin

Minimum Contributif

OBJET : MINIMUM CONTRIBUTIF – ETAT DES LIEUX

Résumé :

Cette note fait un point sur l'évolution de la législation concernant le Minimum Contributif et en particulier sur la mise en œuvre de la réforme du minimum suite à la loi du 21 août 2003. Des données de cadrage sur les flux et stocks des années 2004 et 2005 sont présentées ainsi que des évolutions sur longue période.

*Le Directeur de la Prospective
et de la Coordination des Etudes*

Vincent POUBELLE

DIFFUSION : Groupe de travail du COR du 20 juin 2006

Depuis le 1^{er} avril 1983, les assurés bénéficiant d'une retraite à taux plein, et ayant cotisé sur la base de salaires modestes, peuvent voir leur pension de retraite portée à un montant minimum fixé par décret, dit « Minimum Contributif ». Dans le souci de « récompenser » l'effort contributif des assurés, ce nouveau minimum est venu remplacer le « minimum AVTS¹ », premier étage du Minimum Vieillesse.

Avec la réforme Fillon, la formule de calcul du Minimum contributif a été modifiée afin de le rendre plus contributif en intégrant dans son calcul une distinction entre trimestres cotisés et non cotisés.

1. Historique de la législation

1.1 Règles d'attribution

Pour bénéficier de ce minimum, l'assuré doit prétendre à une pension personnelle de droit propre² liquidée au taux plein et inférieure à ce montant minimum. Dans ce cas, la pension est portée à ce minimum, proratisé en fonction de la durée d'assurance validée au Régime général, puis les diverses majorations s'y ajoutent.

Plusieurs situations permettent la liquidation au taux plein :

- ❑ tout assuré liquidant sa pension de droit propre et totalisant un nombre de trimestres validés tous régimes confondus au moins égal à la durée requise pour le taux plein ;
- ❑ tout assuré qui liquide sa pension à 65 ans ;
- ❑ le titulaire d'une pension d'invalidité qui, à 60 ans, ne s'oppose pas à la substitution (il obtient le taux plein d'office) dont la retraite est liquidée d'office à 60 ans ;
- ❑ tout assuré reconnu inapte au travail par la Sécurité sociale ;

1.2 Calcul du minimum

1.2.1 Législation avant l'instauration du Minimum Contributif

Avant le 1^{er} avril 1983, la pension de vieillesse obtenue au taux plein était comparée au minimum de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS).

Ce minimum était servi entier si le retraité avait plus de 15 ans d'assurance au régime général (soit 60 trimestres) et proratisé en 60^{ème} si la durée d'assurance était inférieure à 60 trimestres.

1.2.2 Législation en 1983

Lors de sa création en avril 1983, le minimum contributif était servi entier si l'assuré réunissait une durée d'assurance totale au régime général au moins égale à la durée de proratisation. Dans le cas contraire, le minimum était réduit proportionnellement.

¹ Allocations aux Vieux Travailleurs Salariés.

² Le montant de la pension de droit propre à comparer au montant du minimum comprend la majoration de la pension au titre des trimestres surcotés mais exclue les avantages complémentaires (majoration de 10 % pour enfants, majoration pour tierce personne, majoration pour conjoint à charge).

Malgré la réforme de 1993 qui impliquait une progression de la durée nécessaire pour avoir le taux plein de 150 à 160 trimestres, la durée de proratisation utilisée dans la formule du minimum contributif est restée fixée à 150 trimestres.

$$MC = \text{minimum entier} \times \text{MIN} \left(1, \frac{\text{durée validée au RG}}{\text{durée de proratisation}} \right)$$

Note : Voir en Annexe le montant du minimum entier, la durée validée au RG ainsi que la durée de proratisation.

MIN = valeur minimum retenue (ici entre 1 et le rapport durée validée au RG/durée de proratisation)

Le montant de ce minimum pouvait être modifié, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1984, par les règles de limitation de cumul des minimums contributifs³. Lorsque l'assuré effectuait sa carrière dans plusieurs régimes de base, sa pension de vieillesse pouvait être portée au minimum dans plusieurs régimes. Cette règle de non cumul des minima imposait que le total des pensions portées au minimum dans les différents régimes ne pouvait être supérieur à une certaine limite⁴.

1.3 Législation Fillon

Suite à la réforme des retraites du 21 août 2003, le minimum contributif global comprend deux éléments :

- ❑ le « minimum » calculé compte tenu de la durée d'assurance validée
- ❑ la « majoration » au titre des périodes cotisées égale à la différence entre le minimum entier majoré et le minimum entier non majoré.

Au 1^{er} janvier 2006, le montant du minimum entier non majoré est fixé à 6.760,82 euros par an (soit 563,40 euros mensuel) et le minimum entier majoré s'élève à 7.172,54 euros par an (soit 597,71 euros mensuel).

La majoration au titre des périodes cotisées s'élève donc à 411,72 euros en 2006, soit 34,31 euros par mois.

Ces montants sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse : ils sont indexés sur les prix.

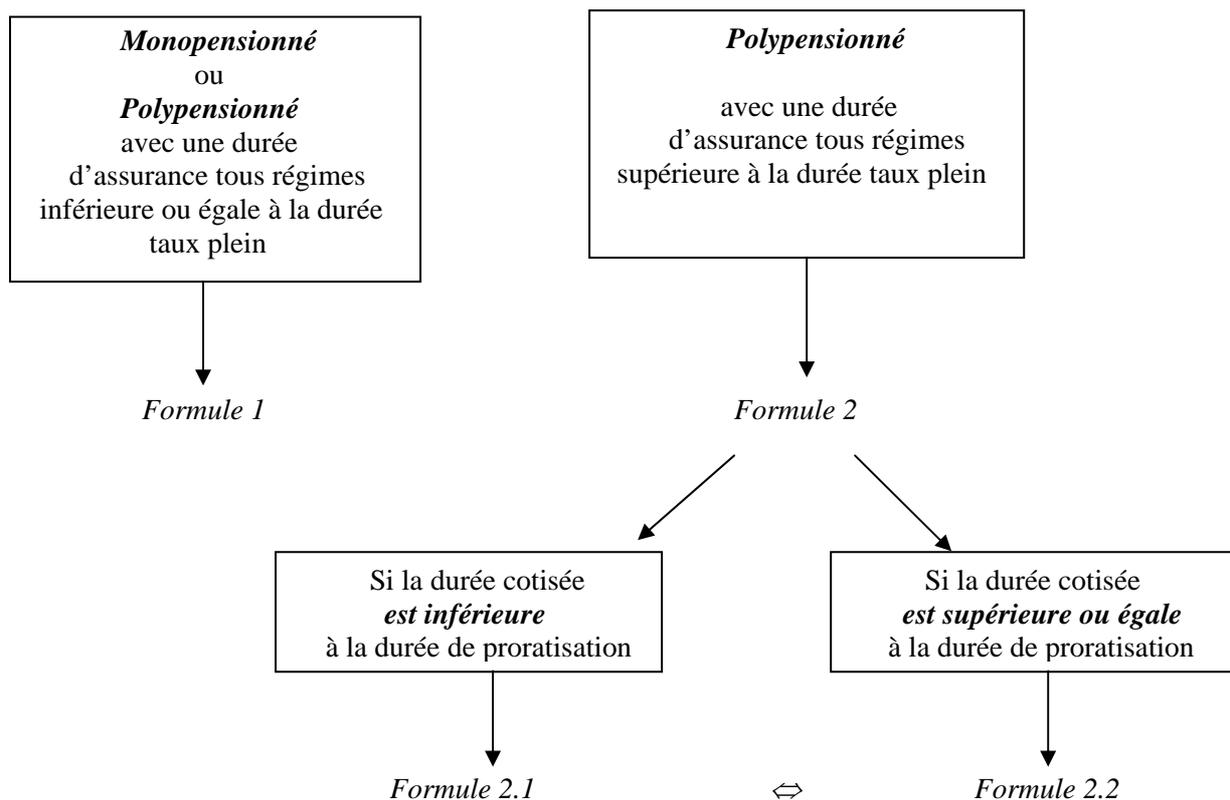
En remplacement de la règle relative au non cumul des pensions portées au minimum, de nouvelles dispositions ont été prises concernant les assurés affiliés à plusieurs régimes de retraite de base : la nouvelle formule de calcul du minimum contributif se décline en deux formules selon que l'assuré est monopensionné ou polypensionné et selon sa durée d'assurance.

Le schéma, page suivante, présente les différents cas impliquant une formule différente.

³ Règles prévues à l'article 6 de la loi du 31 mai 1983 et le décret du 5 novembre 1984.

⁴ La limite de calcul est un minimum théorique correspondant au minimum entier le plus élevé susceptible d'être servi par le régime le plus favorable, autrement dit le régime où l'assuré totalise la plus grande durée d'assurance.

Deux formules de calcul du Minimum Contributif (depuis le 1^{er} janvier 2004)



A noter qu'il existe deux formules de calcul du Minimum contributif (formules 1 et 2) et que les formules 2.1 et 2.2 sont un cas particulier de la seconde formule selon que la durée cotisée de l'assuré est inférieure ou supérieure ou égale à la durée de proratisation. Dans la formule 2.2 où la durée cotisée est supérieure ou égale à la durée de proratisation, le rapport de ces deux durées devient égal à un, et disparaît de la formule. C'est en ce sens que la formule 2 se décline sous 2 formes même s'il s'agit de la même formule.

1.3.1 Pour les monopensionnés du Régime général (formule 1)

- ❑ le minimum est servi entier si l'assuré réunit une durée d'assurance validée dans le régime au minimum égale à la durée de proratisation. S'il ne réunit pas cette durée, le minimum est réduit proportionnellement.
- ❑ la majoration au titre des périodes cotisées est proratisée si la durée cotisée dans le régime est inférieure à la durée de proratisation. La majoration est entière dès que le total des trimestres cotisés au régime général atteint cette durée de proratisation.

Formule 1 :

$$\text{MC} = \text{minimum entier non majoré} \times \text{MIN} \left(1, \frac{\text{durée validée au RG}}{\text{durée de proratisation}} \right) \\ + \text{majoration} \times \text{MIN} \left(1, \frac{\text{durée cotisée au RG}}{\text{durée de proratisation}} \right)$$

Note : Voir en Annexe le montant du minimum entier non majoré ainsi que le montant de la majoration, les durées validée et cotisée au RG ainsi que la durée de proratisation.

La logique de cette formule est de proratiser le minimum contributif non majoré selon la durée totale validée au régime général et la majoration selon la durée cotisée. Cette proratisation se fait relativement à la durée de proratisation qui sera alignée sur la durée nécessaire pour avoir le taux plein en 2008, soit 160 trimestres, et devrait évoluer ensuite au même rythme.

1.3.2 Pour les assurés qui relèvent de plusieurs régimes

Le montant du minimum contributif est calculé en tenant compte des éléments de carrière accomplis dans les autres régimes de base obligatoires de retraite afin d'assurer un traitement équivalent entre mono et polypensionnés et de limiter, pour ces derniers, la somme des minima versés par les régimes au montant du minimum contributif servi entier.

Lorsque la durée totale tous régimes est inférieure ou égale à la durée pour le taux plein, le minimum est calculé comme si l'assuré avait été affilié à un seul régime (cf. formule 1).

Dès lors que la durée d'assurance tous régimes dépasse la durée requise pour le taux plein, la durée cotisée tous régimes intervient dans la formule de calcul afin de limiter le total des minima perçus au montant entier du minimum contributif (sauf formule 2.1).

- ❑ le minimum global versé par l'ensemble des régimes sera entier dès lors que la durée cotisée tous régimes est égale ou supérieure à la durée de proratisation.
- ❑ le minimum est réparti entre les régimes selon la durée validée dans chacun des régimes relativement à la durée d'assurance totale.
- ❑ la majoration est répartie entre les régimes puis réduite compte tenu des trimestres cotisés à l'ensemble des régimes par rapport à la durée de proratisation. La majoration n'est pas réduite dès que le total des trimestres cotisés tous régimes est au moins égal à cette durée de proratisation.

Formule 2.1 – Cas des polypensionnés dont la durée de cotisation tous régimes est inférieure à la durée de proratisation

$$\begin{aligned}
 \text{MC} = & \text{minimum entier non majoré} \times \left(\frac{\text{durée validée au RG}}{\text{durée validée tous régimes}} \right) \\
 & + \text{majoration} \times \left(\frac{\text{durée validée au RG}}{\text{durée validée tous régimes}} \right) \\
 & \times \text{MIN} \left(1, \frac{\text{durée cotisée tous régimes}}{\text{durée de proratisation}} \right)
 \end{aligned}$$

Note : Voir en Annexe le montant du minimum entier non majoré ainsi que le montant de la majoration, la durée validée au RG et à l'ensemble des régimes, la durée cotisée tous régimes ainsi que la durée de proratisation.

Lorsque l'assuré réunit, dans l'ensemble des régimes, une durée cotisée totale au moins égale à la durée de proratisation, la formule de calcul du minimum se limite aux durées validées au régime général et dans les autres régimes : la durée cotisée n'intervient plus dans la formule.

Formule 2.2 : Cas des polypensionnés dont la durée de cotisation tous régimes est supérieure ou égale à la durée de proratisation

$$\text{MC} = \text{minimum entier non majoré} \times \left(\frac{\text{durée validée au RG}}{\text{durée validée tous régimes}} \right) \\ + \text{majoration} \times \left(\frac{\text{durée validée au RG}}{\text{durée validée tous régimes}} \right)$$

Note : Voir en Annexe le montant du minimum entier non majoré, le montant de la majoration ainsi que la durée validée au RG et à l'ensemble des régimes.

En effet, le rapport entre la durée de cotisation tous régimes et la durée de proratisation devient égal à un et disparaît de la formule (il s'agit donc d'un sous-cas de la formule 2 et non d'une autre formule).

Dans ces cas de polypensionnés ayant une durée validée tous régimes supérieure à la durée nécessaire pour avoir le taux plein, le total du minimum non majoré versé par les différents régimes est toujours versé entier. Pour chacun des régimes, il est proratisé en fonction de l'importance de la durée validée au sein du régime relativement à la durée d'assurance totale. En ce qui concerne la majoration, celle-ci est proratisée en deux temps lorsque la durée cotisée tous régimes est inférieure à la durée de proratisation (formule 2.1) : dans un premier temps, selon l'importance de la durée cotisée au regard de la durée de proratisation, comme cela est également fait dans la formule 1 et, dans un second temps, selon l'importance de la durée validée au sein du régime relativement à la durée d'assurance totale afin d'assurer la répartition entre régimes. Par contre, lorsque la durée cotisée tous régimes est supérieure ou égale à la durée de proratisation, la répartition entre régimes de la majoration se fait sur la base de la durée validée et non plus selon la durée cotisée.

2. Point sur la législation en cours

2.1 Notion de périodes cotisées et non cotisées

Dans la nouvelle formule de calcul du Minimum contributif, la réforme Fillon impose la distinction, dans la durée d'assurance, entre les trimestres cotisés et les trimestres non cotisés pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2004.

Concernant la définition de trimestres cotisés, les périodes à prendre en compte sont les suivantes :

- ❑ les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire
- ❑ les périodes de cotisations arriérées
- ❑ les périodes d'assurance volontaire vieillesse
- ❑ les périodes de rachats de cotisations
- ❑ les périodes de validation gratuite⁵
- ❑ les périodes de versement pour la retraite effectuées au titre du taux de liquidation et de la proratisation

⁵ Il est possible pour un assuré français résidant en France et titulaire de droits à l'assurance vieillesse, d'obtenir une validation gratuite des périodes d'activité professionnelle salariée ou non salariée exercées en Algérie, pendant lesquelles il était affilié à un régime de Sécurité sociale algérien.

- ❑ les périodes de congé de formation
- ❑ les périodes de validation par présomption
- ❑ les périodes de stage de la formation professionnelle
- ❑ les périodes cotisées dans les autres régimes obligatoires

Sont donc exclues de cette définition,

- ❑ les périodes reconnues équivalentes
- ❑ les périodes assimilées (chômage, maladie, maternité, invalidité, accident du travail, service national, militaire)
- ❑ les majorations de durée d'assurance (pour enfants, pour enfants handicapés, pour congé parental et pour les assurés de plus de 65 ans)
- ❑ les périodes de versement pour la retraite effectuées au titre du taux de liquidation uniquement
- ❑ les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

2.2 Dispositif transitoire

Devant la difficulté à séparer les périodes réellement cotisées de celles ayant donné lieu à validation, un dispositif transitoire a été mis en place.

Pour les pensions prenant effet du 1^{er} janvier 2004 au 31 août 2005,

- ❑ le montant du minimum contributif majoré est servi
- ❑ le montant du minimum contributif majoré est calculé en fonction de la durée d'assurance validée sans distinction entre périodes cotisées et non cotisées

La mise en œuvre de la distinction entre périodes cotisées et non cotisées est effective aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

2.3 Revalorisations exceptionnelles

En complément de cette distinction entre les trimestres cotisés et non cotisés, le Gouvernement s'est engagé, dans un relevé de décision du 15.05.2003, à revaloriser le minimum contributif au titre des périodes cotisées de 3 % aux 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008 en sus de la revalorisation générale des pensions.

Années	Type de revalorisation
2004	+ 3 % par rapport à la revalorisation des pensions
2005	Revalorisation comme les pensions
2006	+ 3 % par rapport à la revalorisation des pensions
2007	Revalorisation comme les pensions
2008	+ 3 % par rapport à la revalorisation des pensions
2009	Revalorisation comme les pensions

Cette hausse du montant du minimum contributif serait de 9,3 % entre 2004 et 2008. L'objectif affiché dans la loi (article 4) concernant ces revalorisations exceptionnelles de la majoration serait de garantir, à tous les salariés ayant effectué une carrière complète au Smic,

un niveau de retraite (base et complémentaire) au moins égal, lors de la liquidation, à 85 % du SMIC net. Le montant majoré du minimum ainsi obtenu s'applique aux seuls trimestres cotisés personnellement par l'assuré alors que le minimum contributif non majoré s'applique à tous les trimestres validés par l'intéressé.

3. Données de cadrage

3.1 Point sur l'année 2004

En 2004, en excluant les départs avant 60 ans, environ 231.000 nouvelles pensions attribuées sont portées au Minimum contributif (MC). Cette population, pour les deux tiers féminine, représente 41 % du flux de nouvelles attributions de droits directs contributifs⁶.

Sur le flux 2004

	Ensemble	Hommes	Femmes
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC (y compris les départs avant 60 ans)	244 590	87 547	157 043
Répartition par sexe	100%	36%	64%
Ensemble des droits directs contributifs (y compris les départs avant 60 ans)	684 309	405 571	278 738
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs (y compris les départs avant 60 ans)	36%	22%	56%
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC (départs avant 60 ans exclus)	230 742	77 702	153 040
Répartition par sexe	100%	34%	66%
Ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	559 809	299 179	260 630
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	41%	26%	59%
Par type mono/poly			
Proportion de mono-pensionnés parmi le flux de liquidations de droits directs (départs avant 60 ans exclus)	54%	47%	62%
Proportion de poly-pensionnés parmi le flux de liquidations de droits directs (départs avant 60 ans exclus)	46%	53%	38%
Ensemble du flux de liquidations de droits directs	100%	100%	100%
Proportion de mono-pensionnés parmi le flux de bénéficiaires du MC (départs avant 60 ans exclus)	48%	27%	56%
Proportion de poly-pensionnés parmi le flux de bénéficiaires du MC (départs avant 60 ans exclus)	52%	73%	44%
Ensemble du flux de bénéficiaires du MC	100%	100%	100%

Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2004 », DAS – CNAV (Champ : métropole et DOM)

« Coût du Minimum contributif majoré à l'horizon 2009 » DAS – CNAV (28 juin 2005).

La distinction par type monopensionné/polypensionné montre un changement de structure par genre selon que l'on considère le flux de liquidations en 2004 ou que l'on se limite aux bénéficiaires du minimum contributif. Plus précisément, dans le flux de liquidations 2004 (hors retraites anticipées), les hommes sont majoritairement polypensionnés (53%) alors que les femmes sont plutôt mono-régime (62%). Au total, le flux de nouvelles attributions se compose majoritairement de monopensionnés. Cependant, lorsque l'on se place au sein de la population bénéficiaire du MC, la proportion d'hommes polypensionnés passe à 73% et de femmes monopensionnées à 56%. Au total, l'ensemble des nouvelles attributions portées au MC se compose essentiellement de polypensionnés.

⁶ Les droits directs contributifs comprennent les pensions normales, les pensions d'ex-invalides et les pensions pour inaptitude au travail.

La distinction de cette population par catégories de pension montre que la proportion de pensions d'inaptes portées au minimum atteint 72% contre 39% de pensions d'ex-invalides et 37% de pensions normales.

Sur le flux 2004

<i>Par catégories de pension</i>	Normales	Invalides	Inaptes
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC (départs avant 60 ans exclus)	168 734	14 311	47 697
Ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	456 687	36 949	66 173
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	37%	39%	72%

Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2004 », DAS – CNAV (Champ : métropole et DOM)
« Coût du Minimum contributif majoré à l'horizon 2009 » DAS – CNAV (28 juin 2005).

Sur le stock en fin d'année, la population bénéficiaire du Minimum Contributif, composée à 70% de femmes, s'élève à près de 3,6 millions de personnes ; soit 36% de l'ensemble des droits directs contributifs attribués au 31 décembre 2004.

Sur le stock au 31 décembre 2004

	Ensemble	Hommes	Femmes
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC	3 575 261	1 068 887	2 506 374
Répartition par sexe	100%	30%	70%
Ensemble des droits directs contributifs	9 916 644	4 810 267	5 106 377
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs	36%	22%	49%

Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2004 », DAS – CNAV (Champ : métropole et DOM)
« Coût du Minimum contributif majoré à l'horizon 2009 » DAS – CNAV (28 juin 2005).

3.2 Point sur l'année 2005

En 2005, environ 212.000 nouvelles pensions attribuées sont portées au Minimum contributif (hors départs avant 60 ans), soit, comme en 2004, 41 % du flux de nouvelles attributions de droits directs contributifs⁷.

En 2005, en excluant ou non les départs anticipés, les femmes restent majoritairement bénéficiaires du minimum contributif : plus de 55 % d'entre elles sont concernées au sein du flux d'attributions 2005.

⁷ La baisse du nombre de bénéficiaires du Minimum contributif qui passe d'environ 231.000 personnes en 2004 à 212.000 en 2005, est à mettre en lien avec la baisse du flux de droits directs contributifs sur la période.

Sur le flux 2005

	Ensemble	Hommes	Femmes
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC (y compris les départs avant 60 ans)	231 643	85 876	145 767
Répartition par sexe	100%	37%	63%
Ensemble des droits directs contributifs (y compris les départs avant 60 ans)	618 892	354 962	263 930
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs (y compris les départs avant 60 ans)	37%	24%	55%
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC (départs avant 60 ans exclus)	211 972	72 552	139 420
Répartition par sexe	100%	34%	66%
Ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	514 745	270 792	243 953
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	41%	27%	57%

Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2004 », DAS – CNAV (Champ : métropole et DOM)

La distinction par catégories de pension montre une répartition similaire à celle observée sur le flux 2004 : 73% des pensions d'inaptes sont portées au Minimum, 38% des pensions d'ex-invalides et 37% des pensions normales.

Sur le flux 2005

	Par type de pension		
	Normales	Invalides	Inaptes
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC (départs avant 60 ans exclus)	153 447	13 571	44 954
Ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	417 465	35 809	61 471
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs (départs avant 60 ans exclus)	37%	38%	73%

Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2004 », DAS – CNAV (Champ : métropole et DOM)

Au 31 décembre 2005, près de 3,7 millions de prestataires du Régime général perçoivent le Minimum contributif, soit 37 % du stock de prestataires de droits directs contributifs (champs : métropole et Dom).

Parmi le stock de prestataires au 31 décembre 2005, une femme sur deux voit sa pension de droit propre portée au minimum contributif.

Sur le stock au 31 décembre 2005

	Ensemble	Hommes	Femmes
Effectif de retraités dont la pension est portée au MC	3 740 932	1 117 173	2 623 759
Répartition par sexe	100%	30%	70%
Ensemble des droits directs contributifs	10 206 851	4 965 769	5 241 082
Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs	37%	22%	50%

Source : « Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2004 », DAS – CNAV (Champ : métropole et DOM)

Les données de cadrage présentées sur les années 2004 et 2005, tant sur le flux que sur le stock de bénéficiaires du Minimum Contributif, montre que cette population est davantage féminine et composée de polypensionnés.

Outre ce constat, il est intéressant d'étudier l'évolution de cette population dans le temps : les données disponibles remontent jusqu'en 1984, début du suivi du minimum contributif.

3.3 Séries historiques

3.3.1 Evolution du flux

En vingt ans, la part des retraites portées au Minimum, parmi les pensions de droits propres contributifs, n'a cessé d'augmenter, en passant de 30% en 1985 à 41% en 2005, après une légère stagnation depuis 2000. La répartition par sexe a également évolué : les femmes représentent 49% du flux d'attributions en 1985 alors qu'elles atteignent 57% en 2005. De leur côté, les hommes représentent 16% du flux en 1985 et près de 26% en 2005.

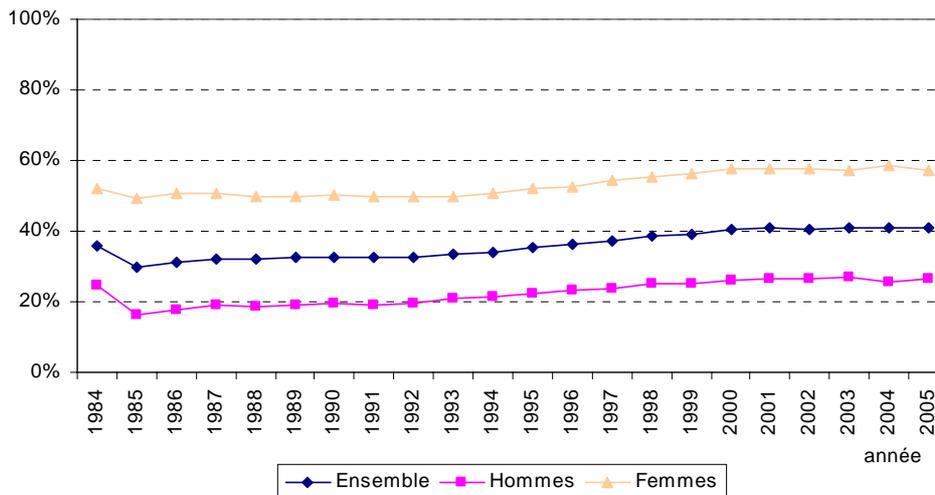
Proportion de pensions de droits propres portées au MC par sexe et catégories sur le flux (Métropole, hors retraites anticipées)

année	Attributions de pensions portées au MC	Attributions de droits directs contributifs	% de pensions portées au MC par rapport aux attributions de droits directs contributifs					
			Ensemble	Hommes	Femmes	Normales	Invalides	Inaptes
1984	157 831	441 518	35,75%	24,58%	52,15%	27,53%	37,54%	65,06%
1985	141 261	476 792	29,63%	16,10%	49,22%	23,43%	26,18%	60,36%
1986	151 178	483 654	31,26%	17,55%	50,47%	25,18%	27,37%	63,06%
1987	158 584	495 165	32,03%	18,87%	50,51%	25,62%	29,71%	68,24%
1988	154 798	485 679	31,87%	18,76%	49,64%	25,56%	29,82%	68,76%
1989	162 290	500 901	32,40%	19,11%	49,98%	26,63%	30,12%	68,74%
1990	174 210	531 628	32,77%	19,33%	50,30%	27,02%	30,74%	69,54%
1991	168 615	520 779	32,38%	19,14%	49,69%	26,41%	31,18%	69,49%
1992	174 456	533 078	32,73%	19,47%	49,94%	26,74%	31,42%	69,17%
1993	172 482	512 582	33,65%	20,90%	49,99%	27,49%	35,85%	69,23%
1994	171 762	503 452	34,12%	21,37%	50,56%	28,17%	36,94%	70,70%
1995	166 589	471 909	35,30%	22,19%	52,02%	29,57%	37,85%	72,62%
1996	176 183	485 442	36,29%	23,26%	52,77%	30,71%	39,50%	73,90%
1997	177 007	474 013	37,34%	23,71%	54,22%	31,84%	39,11%	75,24%
1998	183 071	474 120	38,61%	24,91%	55,50%	32,90%	41,71%	76,17%
1999	187 165	479 387	39,04%	25,08%	56,11%	33,34%	41,35%	76,90%
2000	181 431	448 687	40,44%	25,84%	57,63%	34,97%	42,11%	76,69%
2001	184 228	450 524	40,89%	26,68%	57,89%	35,38%	43,06%	77,27%
2002	185 300	456 603	40,58%	26,44%	57,51%	34,97%	43,37%	76,73%
2003	191 855	469 967	40,82%	27,04%	57,33%	35,29%	45,06%	75,24%
2004	225 530	550 753	40,95%	25,53%	58,64%	36,76%	38,50%	72,16%
2005	207 525	506 756	40,95%	26,40%	57,09%	36,57%	37,66%	73,36%

Source : M. Tourne, "Bilan sur le minimum de pensions du régime général", *Retraite et Société* n°32, CNAV, pp. 63-72
Statistiques nationales, CNAV, Les attributions de droits propres de 2000 à 2005

L'historique des bénéficiaires par type de pensions montre que la grande majorité des inaptes (60% en 1985 jusqu'à 73% en 2005) voient leur pension de droits propres portées au minimum ; seuls 38% des invalides et 37% des pensions normales le sont en 2005.

**Proportion des retraites personnelles portées au MC
par sexe sur le flux**



Enfin, au sein de cette population de flux de bénéficiaires, il apparaît qu'en 2003, près de 15% des minima sont servis entiers. Cette proportion était de l'ordre de 6% lors de la création du MC.

**Proportion de Minima servis entiers ou proratisés sur le flux
(Métropole, hors retraites anticipées)**

année	Minimum entier	Minimum proratisé
1984	5,52%	94,48%
1985	6,83%	93,17%
1986	6,71%	93,29%
1987	6,64%	93,36%
1988	6,44%	93,56%
1989	6,41%	93,59%
1990	6,54%	93,46%
1991	6,96%	93,04%
1992	7,07%	92,93%
1993	7,51%	92,49%
1994	8,31%	91,69%
1995	8,95%	91,05%
1996	9,43%	90,57%
1997	10,21%	89,79%
1998	10,77%	89,23%
1999	11,29%	88,71%
2000	11,57%	88,43%
2001	12,42%	87,58%
2002	13,31%	86,69%
2003	14,47%	85,53%

Source : M. Tourne, "Bilan sur le minimum de pensions du régime général", *Retraite et Société* n°32, CNAV, pp. 63-72
Statistiques nationales, CNAV, 2000 à 2003

La grande majorité des minima servis sont donc proratisés. Pour un monopensionné, la proratisation du minimum servi s'explique par le manque de durée pour percevoir un montant entier. Pour un polypensionné, la proratisation est mécanique car le minimum est proratisé entre les régimes de façon à ce que l'assuré ne perçoive pas, au total, par l'ensemble des régimes, un montant du minimum supérieur au montant entier maximal.

3.3.2 Evolution du stock

Au niveau du stock de bénéficiaires, le nombre de pensions servies au minimum augmente en stock en passant de près de 0,2 millions d'assurés en 1984 à plus de 3,7 millions en 2005. Cette augmentation du stock est mécanique, en lien avec la montée en charge de la population bénéficiaire du Minimum contributif, qui se constitue au fur et à mesure des flux annuels.

Proportion de retraites portées au minimum sur le stock au 31 décembre (Métropole, hors retraites anticipées)

année	Attributions de pensions portées au MC	Attributions de droits directs contributifs	Proportion
1984	238 401	4 904 477	4,86%
1985	417 956	5 186 977	8,06%
1986	582 124	5 467 992	10,65%
1987	752 009	5 751 162	13,08%
1988	908 867	6 032 741	15,07%
1989	1 067 832	6 325 842	16,88%
1990	1 272 372	6 648 959	19,14%
1991	1 424 300	6 949 943	20,49%
1992	1 607 715	7 261 818	22,14%
1993	1 784 069	7 546 501	23,64%
1994	1 961 037	7 811 198	25,11%
1995	2 109 687	8 039 104	26,24%
1996	2 275 511	8 264 374	27,53%
1997	2 442 905	8 474 375	28,83%
1998	2 595 501	8 680 735	29,90%
1999	2 770 183	8 879 067	31,20%
2000	2 926 435	8 970 632	32,62%
2001	3 063 871	9 138 868	33,53%
2002	3 190 215	9 306 156	34,28%
2003	3 333 080	9 464 931	35,22%
2004	3 494 954	9 788 568	35,70%
2005	3 657 544	10 075 028	36,30%

Source : Statistiques nationales, CNAV, Le stock au 31 décembre

Au 31 décembre 2005, 36% du stock de pensions de droits propres attribuées est porté au Minimum Contributif (champs : métropole).

ANNEXES

Distinction entre les notions de durée d'assurance cotisée et validée, au sein du Régime général et dans l'ensemble des régimes

	Durée pour le taux RG	Durée cotisée tous régimes	Durée d'assurance au RG
Périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire	X	X	X
Cotisations arriérées	X	X	X
Périodes reconnues équivalentes	X	Non	Non
Périodes assimilées	X	Non	X
Majoration d'assurance enfant	X	Non	X
Majoration de durée d'assurance + 65 ans	Non	Non	X
Assurance volontaire vieillesse	X	X	X
Rachats de cotisations	X	X	X
Validation gratuite (loi du 26 décembre 1964)	X	X	X
Versement pour la retraite au titre du taux de liquidation et de la proratisation	X	X	X
Versement pour la retraite au titre du taux uniquement	X	Non	Non
AVPF	X	Non	X
Congé formation	X	X	X
Périodes validées par présomption	X	X	X
Stagiaires de la formation professionnelle	X	X	X
<i>Périodes cotisées autres régimes obligatoires</i>	X	X	Non

Source : Circulaire CNAV n° 2005-30 du 4 juillet 2005

**Durée de proratisation - Durée pour le taux plein
selon la génération du retraité**

(en trimestres)

Génération	Durée de proratisation	Durée taux plein
1933 et avant	150	150
1934	150	151
1935	150	152
1936	150	153
1937	150	154
1938	150	155
1939	150	156
1940	150	157
1941	150	158
1942	150	159
1943	150	160
1944	152	160
1945	154	160
1946	156	160
1947	158	160
1948*	160	160
1949	161	161
1950	162	162
1951	163	163
1952	164	164

*A noter qu'en 2008, la durée de proratisation ainsi que la durée pour le taux plein seront fixées à 160 trimestres, indépendamment de la génération de l'assuré.

**Montant entier non majoré et majoré
du Minimum Contributif**

année	Montant non majoré		Montant de la majoration		Montant majoré	
	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel
1984	4 142,16	345,18	-	-	-	-
1985	4 390,21	365,85	-	-	-	-
1986	4 519,96	376,66	-	-	-	-
1987	4 635,85	386,32	-	-	-	-
1988	4 811,12	400,93	-	-	-	-
1989	4 934,57	411,21	-	-	-	-
1990	5 103,68	425,31	-	-	-	-
1991	5 244,86	437,07	-	-	-	-
1992	5 366,28	447,19	-	-	-	-
1993	5 484,53	457,04	-	-	-	-
1994	5 594,22	466,18	-	-	-	-
1995	5 675,50	472,96	-	-	-	-
1996	5 803,44	483,62	-	-	-	-
1997	5 873,08	489,42	-	-	-	-
1998	5 937,69	494,81	-	-	-	-
1999	6 008,94	500,74	-	-	-	-
2000	6 038,98	503,25	-	-	-	-
2001	6 171,84	514,32	-	-	-	-
2002	6 307,62	525,64	-	-	-	-
2003	6 402,23	533,52	-	-	-	-
2004	6 511,06	542,58	195,33	16,28	6 706,39	558,86
2005	6 641,28	553,44	199,23	16,60	6 840,51	570,04
2006	6 760,82	563,40	411,72	34,31	7 172,54	597,71

Source : Boréale, Cnav

EXEMPLES

- ❖ Monopensionné dont la durée d'assurance au régime général dépasse la durée de proratisation

Cas d'un assuré né en 1946
Date d'effet de la retraite : 1^{er} mars 2006
Monopensionné du Régime général : 162 trimestres, dont 156 cotisés
Proratisation de la pension sur 156 trimestres

Minimum = $6\,760,82 \times 156/156 = 6\,760,82$ euros
Majoration = $(7\,172,54 - 6\,760,82) \times 156/156 = 411,72$ euros
Montant du minimum contributif majoré au régime général : 7 172,54 euros
Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

- ❖ Monopensionné dont la durée d'assurance au régime général ne dépasse pas la durée de proratisation

Cas d'un assuré né en 1946, reconnu inapte au travail
Date d'effet de la retraite : 1^{er} mars 2006
Monopensionné du Régime général : 140 trimestres, dont 140 cotisés
Proratisation de la pension sur 156 trimestres

Minimum = $6\,760,82 \times 140/156 = 6\,067,40$ euros
Majoration = $(7\,172,54 - 6\,760,82) \times 140/156 = 369,49$ euros
Montant du minimum contributif majoré au régime général : 6 436,89 euros
Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

- ❖ Polypensionné dont la durée d'assurance tous régimes ne dépasse pas la durée requise pour le taux plein

Cas d'un assuré né en 1946, reconnu inapte au travail
Date d'effet de la retraite : 1^{er} mars 2006
Polypensionné du Régime général et du régime agricole
Régime général : 100 trimestres, dont 90 cotisés
Régime agricole : 56 trimestres, dont 54 cotisés
Proratisation de la pension sur 156 trimestres

Minimum = $6\,760,82 \times 100/156 = 4\,333,85$ euros
Majoration = $(7\,172,54 - 6\,760,82) \times 90/156 = 237,53$ euros
Montant du minimum contributif majoré au régime général : 4 571,38 euros
Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

- ❖ Polypensionné dont la durée d'assurance tous régimes dépasse la durée requise pour le taux plein et dont la durée cotisée tous régimes ne dépasse pas la durée de proratisation

Cas d'un assuré né en 1946
 Date d'effet de la retraite : 1^{er} mars 2006
 Polypensionné du Régime général et du régime des artisans
 Régime général : 142 trimestres, dont 110 cotisés
 Régime des artisans : 30 trimestres, dont 30 cotisés
 Proratisation de la pension sur 156 trimestres

Minimum = $6\,760,82 \times 142/172 = 5\,581,60$ euros
 Majoration = $(7\,172,54 - 6\,760,82) \times 140/156 \times 142/172 = 305,04$ euros
 Montant du minimum contributif majoré au régime général : 5 886,64 euros
 Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

- ❖ Polypensionné dont la durée d'assurance tous régimes dépasse la durée requise pour le taux plein et dont la durée cotisée tous régimes dépasse la durée de proratisation

Cas d'un assuré né en 1946
 Date d'effet de la retraite : 1^{er} mars 2006
 Polypensionné du Régime général et du régime des professions libérales
 Régime général : 60 trimestres, dont 50 cotisés
 Régime des professions libérales : 140 trimestres, dont 130 cotisés
 Proratisation de la pension sur 156 trimestres

Minimum = $6\,760,82 \times 60/200 = 2\,028,24$ euros
 Majoration = $(7\,172,54 - 6\,760,82) \times 60/200 = 123,51$ euros
 Montant du minimum contributif majoré au régime général : 2 151,75 euros
 Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

Source : Exemples actualisés de la circulaire CNAV n° 2005-30 du 4 juillet 2005